

A.G.B.O.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°85-366 du 11 Septembre 1985

Portant Statuts Particuliers des Corps
des Personnels des Services de la Mé-
trologie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;
- VU La Loi Constitutionnelle N° 84-003 du 6 Mars 1984, portant amendements à la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU Le Décret N° 85-254 du 17 Juin 1985, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU L'Ordonnance N° 79-31 du 4 Juin 1979, portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU Le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU Les Décrets N° 62-45/PR/MFPT du 2 Février 1962 et N° 352/PR/MFPT du 16 Novembre 1961 portant Statuts Particuliers des Personnels des divers Corps relevant du Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- VU L'Ordonnance N° 73-61 du 5 Septembre 1973 relative à l'Assiète des Taxes de Vérification et Redevances pour travaux Métrologiques ;
- VU Le Décret N° 79-171 du 23 Juillet 1979, portant création de la Direction des Services des Instruments de Mesure ;
- VU Le Décret N° 79-172 du 23 Juillet 1979, portant Organisation et Attributions de la Direction des Services des Instruments de Mesure ;
- VU Le Décret N° 81-353 du 17 Octobre 1981, portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Services de la Métrologie ;
- SUR Rapport du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;
- Le Conseil Exécutif National entendu ;

4 Septembre 1985 ;

.../...

D E C R E T E :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER. - A compter du 1er Janvier 1980, les Personnels des Services de la Métrologie sont répartis en Cinq (5) Corps énumérés comme suit :

- 1° - Corps des Préposés des Services Techniques de la Métrologie ;
- 2° - Corps des Assistants des Services Techniques de la Métrologie ;
- 3° - Corps des Contrôleurs des Services Technique de la Métrologie ;
- 4° - Corps des Techniciens Supérieurs de la Métrologie ;
- 5° - Corps des Ingénieurs des Services Techniques de la Métrologie ;

En application des dispositions de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent décret.

ARTICLE 2. - Les Corps énumérés à l'Article 1er du présent décret sont classés aux Catégories hiérarchiques suivantes visées à l'Article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CATEGORIE D :

Corps des Préposés des Services Techniques de la Métrologie ;

CATEGORIE C :

Corps des Assistants des Services Techniques de la Métrologie

CATEGORIE B :

Corps des Contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie ;

CATEGORIE A :

Corps des Techniciens Supérieurs de la Métrologie ;

Corps des Ingénieurs des Services Techniques de la Métrologie.

CHAPITRE I

CORPS DES PRÉPOSÉS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA MÉTROLOGIE

SECTION I

DÉFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Les Préposés des Services Techniques de la Métrologie sont chargés selon leurs spécialités, de l'exécution des travaux moyens dans les ateliers, sur divers chantiers, dans les Laboratoires et dans les Bureaux d'Etudes.

Les Préposés de grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoin, à occuper des emplois normalement dévolus aux Assistants des Services Techniques de la Métrologie.

SECTION II

RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés des Services Techniques de la Métrologie se recrutent :

a)- Sur-titre, par concours direct ou après un test : parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou du diplôme du Complexe Polytechnique Niveau I (Option Métrologie) ou d'un titre équivalent ;

b)- Par concours professionnel - ouvert aux Agents Permanents de l'Etat de la Catégorie E ayant trois années de services à l'Echelle 1 et en fonction dans les Services de la Métrologie ;

c)- Par concours externe ou interne - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d)- Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Préposés des Services Techniques de la Métrologie ont vocation à accéder au Corps des Assistants des Services Techniques de la Métrologie conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 10 du présent décret.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés des Services Techniques de la Métrologie sont :

- Conviction Politique
- Connaissances professionnelles

- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins et rapidité dans l'exécution du Travail.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons du Corps des Préposés des Services Techniques de la Métrologie sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les corps de la Catégorie B rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Préposés des Services Techniques de la Métrologie.

A l'Echelle 1 : Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

Les Agents Auxiliaires des Services Métrologiques régis par le Décret 110/PCM/MJLF du 25 Avril 1960 classés à la 4ème Catégorie, échelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à deux (2) ans.

- Les Agents des Services Métrologiques régis par les Conventions Collectives et classés à la 7ème Catégorie ou Hors Catégorie.

A l'Echelle 2 : Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- les agents auxiliaires des Services Métrologiques régis par le Décret 110/PCM/MJLF du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie, échelle A justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un (1) an.

- les Agents des Services Métrologiques, régis par les Conventions Collectives et classés à la 6ème Catégorie ;

A l'Echelle 3 : Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

les agents des Services Métrologiques régis par les Conventions Collectives et classés à la 5ème Catégorie ;

- les agents auxiliaires régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème Catégorie, échelle C et les agents des Conventions Collectives classés 3ème et 4ème Catégorie, titulaires du CEFEB ou d'un titre équivalent obtenus avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie D Echelle 3 après un an d'ancienneté.

.../...

CHAPITRE II

CORPS DES ASSISTANTS DES SERVICES TECHNIQUES

DE LA MÉTROLOGIE

SECTION I : DÉFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.- Les Assistants des Services Techniques de la Métrologie participent, sous les ordres des Contrôleurs, à toutes les activités incombant aux services des Instruments de Mesure. Ils sont plus particulièrement chargés des opérations de vérifications périodiques et de surveillance des Instruments de mesure. Ils assurent le respect de la réglementation des Instruments de mesure, veillent au bon emploi de ces Instruments et constatent qu'il en est fait un usage correct et loyal.

Les Assistants des Services Techniques de la Métrologie de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants des Services Techniques de la Métrologie se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test - parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau 2 (Option Métrologie) ou d'un titre équivalent ;

b) Par concours professionnel - ouvert aux Préposés des Services Techniques de la Métrologie ayant accompli au moins 3 années de Services effectifs à l'échelle 1 de la Catégorie D ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude - conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés et ce conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III.- DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11.- Les Assistants des Services Techniques de la Métrologie ont vocation à accéder au Corps des Contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 16 du présent.

ARTICLE 12.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants des Services Techniques de la Métrologie sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Soins et rapidité dans l'exécution du Travail.

ARTICLE 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Assistants des Services Techniques de la Métrologie sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie D, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Assistants des Services Techniques de la Métrologie.

A l'Echelle 1

A concurrence de grade et d'échelon, les Assistants du Conditionnement des produits et des poids et mesure régis par le décret n° 62-45/IR/MET du 2 Février 1962 titularisés ou titularisables à la date du 17 Octobre 1981 et assumant les fonctions normalement dévolues aux Assistants des Travaux Métrologiques.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- Les Agents Auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 3ème Catégorie A, titulaires du B2F ou d'un titre équivalent et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des Services Métrologiques régis par les dispositions de la Convention Collective classés Agents de Maîtrise 3, et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 2 :

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

- les Agents Auxiliaires des Services Métrologiques régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie, Echelle A, justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- les Agents des Services Métrologiques régis par les dispositions des Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise II et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C, Echelle 2 après un an d'ancienneté.

A-1' Echelle 3 :

A concordance de grade et d'échelon, les Assistants du Conditionnement des Produits et des Poids et Mesure régis par le Décret n° 62-45/PR/MPPT du 2 Février 1962 et non titularisables à la date du 17 Octobre 1981 et remplissant les fonctions dévolues aux Assistants des Travaux Métrologiques. Les intéressés seront reclassés à l'Echelle 1 à la date de leur titularisation.

Conformément aux dispositions des articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

Auxiliaires

- les Agents des Services Métrologiques régis par le décret 110/CM du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie, échelle B et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- les Agents des Services Métrologiques régis par les dispositions des Conventions Collectives classés Agents de Maîtrise I et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981 ;

- les Préposés en fonction dans les Services Métrologiques, les Agents Auxiliaires régis par le décret n° 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 4ème Catégorie, Echelles B et C, titulaires du BEPC ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académiques 1981 (République Populaire du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie C, Echelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE III

CORPS DES CONTRÔLEURS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA METROLOGIE

SECTION I

DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15.- Les Contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie sont chargés de l'exécution des tâches qui incombent aux Services des Instruments de Mesure, sous les ordres des Techniciens Supérieurs de la Métrologie. Ils occupent des emplois comportant des fonctions de contrôle et de surveillance.

Les Contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie de grade terminal peuvent être appelés, en cas de besoin, à occuper des emplois normalement dévolus aux Techniciens Supérieurs de la Métrologie.

.../...

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 16.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie se recrutent :

a)- Sur titre, par concours direct ou après un test -

parmi les candidats titulaires d'une attestation de fin d'études de 1ère année, 2ème année ou 3ème année de l'Université Nationale du Bénin (BAC + 1 année, 2 années ou 3e années de formation) option métrologique ou d'un titre équivalent ;

b)- Par concours professionnel - ouvert aux Assistants des Services Techniques de la Métrologie ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de la Catégorie C ;

c)- Par intégration sur liste d'aptitude - parmi les Assistants des Services Techniques de la Métrologie conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d)- Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III - DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17.- Les Contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie ont vocation à accéder au Corps des Techniciens Supérieurs de la Métrologie conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 22 du présent décret.

ARTICLE 18.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie sont :

- Conviction Politique
- Connaissances Professionnelles
- Assiduité dans les tâches de Production
- Efficacité.

ARTICLE 19.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 126 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie C Echelles 3, 2 et 1, rappelés en annexe au présent décret.

SECTION IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ARTICLE 20.- Seront versés et reclassés dans le Corps des Contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie.

A l'Echelle 1

Conformément aux dispositions des Articles I57 et I58 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- Les Agents auxiliaires des Services Techniques de la Métrologie régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2è Catégorie, échelle A titulaires du DUES ou d'un titre équivalent, obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981, au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

- Les Agents de l'Etat en fonction dans les Services Techniques de la Métrologie, régis par les Conventions Collectives et classés en C1.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles I57 et I58 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- Les Agents auxiliaires des Services Techniques de la Métrologie régis par le Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2è Catégorie, Echelle A et justifiant d'une formation d'une durée au moins égale à un an et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents des Services Techniques de la Métrologie régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 5 (M5), et ayant au moins un an d'ancienneté à la date du 17 Octobre 1981.

- Les Agents ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

A l'Echelle 3

Conformément aux dispositions des Articles I57 et I58 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat -

- Les Agents des Services Techniques de la Métrologie régis par les Conventions Collectives et classés Agents de Maîtrise 4 (M4) et ayant au moins un an d'ancienneté de service.

Les agents auxiliaires des Services Techniques de la Métrologie régis par le Décret 110/PCM du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie, Echelle I et ayant au moins un an d'ancienneté de service ;

- Les Préposés, Assistants des Services Techniques de la Métrologie titulaires du Baccalauréat ou d'un titre équivalent obtenu avant ou après le 17 Octobre 1981 au titre de l'année académique 1981 (République Populaire du Bénin).

Les Agents ayant moins d'un an seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés à la Catégorie B Echelle 3 après un an d'ancienneté.

CHAPITRE IV

CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DE LA METROLOGIE

SECTION I. - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21. - Les Techniciens Supérieurs de la Métrologie participent, sous l'autorité des Ingénieurs des Services Techniques de la Métrologie dont ils peuvent être les Adjoints, à toutes les activités incombant à la Direction des Services des Instruments de Mesure. Ils peuvent également être affectés, soit dans l'Administration Centrale du Ministère de Tutelle, soit dans les Services Techniques Centraux de la Métrologie, soit au sein d'un Service Provincial de la Métrologie.

SECTION II. - RECRUTEMENT

ARTICLE 22. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens Supérieurs de la Métrologie se recrutent :

a) - Sur titre, par concours direct ou après un test :

parmi les candidats titulaires de l'Attestation de fin d'Etudes de 4e année de l'Université Nationale du Bénin (DUES, DUEG... ou équivalent + 2 années de formation) option Métrologie ou d'un titre équivalent ;

b) - Par concours professionnel - ouvert aux Contrôleurs des Services Techniques ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'échelle 1 de leur catégorie ;

c) - Par intégration sur liste d'aptitude - Conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) - Par concours interne ou externe - au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 59 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

.../...

Ingénieurs des Services Techniques de la Métrologie sur leur demande :

A l'Echelle 1

A concordance de grade et d'échelon :

- les agents de l'Etat titulaires du diplôme d'Ingénieurs des travaux métrologiques et en service à la date du 17 1981 ;

Les intéressés bénéficieront après leur reclassement d'un coefficient de révalorisation de leur indice de traitement progressif allant de 1,20 à 1,10 selon les modalités suivantes :

1er échelon du grade initial 1,20 décroissant de 0,01 par échelon jusqu'à 1,10 au 11ème échelon ;

- l'échelon du grade hors classe sera affecté également du coefficient 1,10 dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

- Les agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 remplissant des conditions de titre pour accéder au corps des Ingénieurs des Services Techniques de la Métrologie en service à la date du 17 Octobre 1981 ;

- Les Agents régis par les Conventions Collectives (et classés agents de cadre C4) en service à la date du 17 Octobre 1981 remplissant les conditions de titre pour accéder au corps des Ingénieurs des Services Techniques de la Métrologie.

A l'Echelle 2

Conformément aux dispositions des Articles 157 et 158 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents auxiliaires régis par le décret 110/PCM du 25 Avril 1960 et classés à la 1ère Catégorie, Echelle E.

- Les Agents régis par les Conventions Collectives classés Agents de Cadre C3 en fonction dans les Services de la Métrologie à la date du 17 Octobre 1981.

TITRE II.-

DISPOSITIONS STATUTAIRES COLLECTIVES

ARTICLE 32.- Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque corps, objet du présent décret, susceptibles d'être placés en

position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

- a- Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs ;
- b- Catégorie I : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs ;
- c- Catégories C et D : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 33.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et les niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a- Catégorie A : engagement décennal
- b- Catégorie I : engagement quinquennal
- c- Catégories C et D : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour sa formation.

ARTICLE 34.- Pour l'application de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les années de services auxiliaires et le temps légal des services militaires dûment validés sont comptés comme temps de service.

ARTICLE 35.- En application des dispositions de l'Article 125 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les indemnités suivantes dont les taux et les conditions de paiement seront définis par décret, constituent des accessoires de traitement des Agents régis par les présents Statuts Particuliers.

- Prestations familiales
- Indemnité de Résidence
- Indemnité de Logement
- Indemnité de Transport
- Prime de Rendement
- Indemnité de responsabilité et de fonction
- Indemnité représentative de frais ou de déplacement
- Indemnité retribuant des travaux supplémentaires effectifs

ARTICLE 49. - En application des articles 151/du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents de l'Etat régis par le présent décret peuvent bénéficier d'un stage de spécialisation.

Le stage de spécialisation doit être sanctionné par un titre délivré par une autorité compétente. La durée est de six mois au minimum et de deux ans au maximum.

Les Agents justifiant des titres de spécialisations dans les domaines précités auront droit à une indemnité de spécialisation soumise à retenue pour pension. Les spécialisations nécessaires à l'Administration de la Métrologie seront soumises à l'appréciation d'une Commission Nationale composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre du Travail ou son Représentant

VICE-PRESIDENT : Le Ministre de tutelle ou son Représentant

MEMBRES : Le Ministre des Finances ou son Représentant

Le Directeur du Contrôle Financier

Un Représentant du Syndicat auquel appartient le Corps intéressé

Un Représentant de chacun des Corps intéressés.

Le taux de l'indemnité de spécialisation est fixé comme suit :

- stage d'une durée de 6 à 9 mois 10 %
- stage d'une durée de plus de 9 mois 15 %

Ces pourcentages sont calculés sur la base de l'indice de traitement et sont soumis à retenue pour pension.

ARTICLE 50. - Conformément aux dispositions de l'article 9 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages servant à la détermination du nombre maximum des Agents de chaque grade sont fixés comme suit pour les grades normaux :

- Grade Initial..... 40 %
- Grade Intermédiaire..... 30 %
- Grade Terminal..... 20 %
- Classe Exceptionnelle du grade Terminal..... 10 %

Ces pourcentages sont déterminés échelle par échelle.

T I T R E I I I

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 51.- Indépendamment des obligations auxquelles sont soumis les Personnels des Corps des Catégories A, B et C visés à l'article 1^{er} du présent décret, il est prévu une prestation de serment devant les juridictions compétentes des Agents concernés. Ils seront munis dans l'exercice de leur fonction, d'une carte délivrée par le Ministère de tutelle.

ARTICLE 52.- Les Agents des Services de la Métrologie bénéficient en fonction des tâches qu'ils assument, des dotations en effets d'habillement suivants :

- Tenue, chapeau, blouse, bottes, imperméable, gants et autres équipements nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

Un arrêté du Ministre de tutelle précisera les catégories d'agents concernés par le présent article et les dotations à leur attribuer.

ARTICLE 53.- Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures, notamment celles des décrets n° 61-352 du 16 Novembre 1961, n° 62-45/PR/MFPT du 2 Février 1962, n° 31-353 du 17 Octobre 1981.

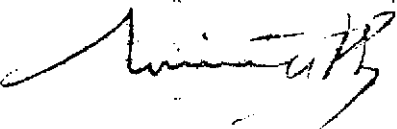
ARTICLE 54.- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et le Ministre des Finances et de l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au journal Officiel./-

FAIT A COTONOU, LE 11 Septembre 1985

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

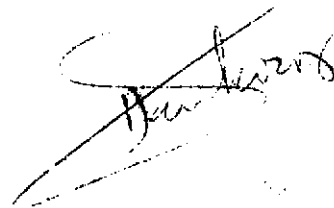
Mathieu KEREKOU.-

LE MINISTRE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES,



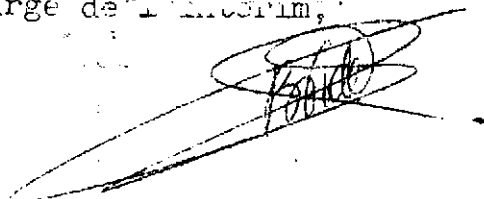
Nathanaël MENSAH

LE MINISTRE DU COMMERCE DE
L'ARTISANAT ET DU TOURISME,



Soulé DANKORO.-

Pour le Ministre des Finances et de
l'Economie absent, le Ministre de la
Justice, Chargé de l'Inspection des
Entreprises Publiques et Semi-Publi-
ques chargé de l'Interim,



Didier DASSI

AMPLIATIONS : PR 20 - CC DU PRPB 10 - ANR 8 - CFC 8 - BGG 20 - SPD 4 IGE ET SES
SECTIONS 4 - MTAS 20 - DGPE/MTAS 20 - MFE 10 - MCAT 10 - AUTRES MINISTERES 14 - CEAP
24 - INTENDANT DU PALAIS DE LA REPUBLIQUE 6 - DEP DES MINISTERES 45 - DAFA DES MINIS-
TERES 66 - DB-DCOF-LSDV-TRESOR 40 DI 6 - CNR 2 - OBSS 4 DPE-DAJI-INSAE 6 - BCP 2
DCCT-ONEPI GDE CHANG. 3 BN-UND-FASJEP 6 - JORPB 1.

ECHELONNEMENT INDICIEL DES SCES
DES PROPOSES DES SERVICES TECHNIQUES
DE LA METROLOGIE

GRADE ET ECHELON	INDICES				INDICENT
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3		
Préposés des Services Techniques de la Métrologie de grade initial					
1er échelon.....	160	140	120		
2ème échelon.....	170	150	130	40 %	
3ème échelon.....	180	160	140		
4ème échelon.....	190	170	150		
Préposés des Services Techniques de la Métrologie de grade intermédiaire					
5ème échelon.....	210	190	170		
6ème échelon.....	220	200	180	30 %	
7ème échelon.....	230	210	190		
Préposés des Services Techniques de la Métrologie de grade de Terminal Normal					
8ème échelon.....	255	230	210		
9ème échelon.....	265	240	220	20 %	
10ème échelon.....	275	250	230		
Préposés des Services Techniques de grade Terminal Exceptionnel					
11ème échelon	300	265	245	10 %	
Préposés des Sces Techniques de la Métrologie Hors Classe					
12ème échelon.....	340	300	275	5 %	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ASSISTANTS
DES SERVICES TECHNIQUES DE LA METROLOGIE

GRADE ET ECHELONS	I N D I C E S			PEREQUATION
	ECHELLE 1	ECHELLE 2	ECHELLE 3	
Assistants des Sces Techniques de la Métrologie de grade Initial				
1er échelon.....	220	200	180	
2ème échelon.....	240	215	200	40 %
3ème échelon.....	260	230	215	
4ème échelon.....	280	245	230	
Assistants des Sces Techniques de la Métrologie de grade Intermédiaire				
5ème échelon.....	320	280	250	
6ème échelon.....	340	295	265	30 %
7ème échelon.....	360	310	280	
Assistants des Sces Techniques de la Métrologie de grade Terminal Normal				
8ème échelon.....	400	345	310	
9ème échelon.....	420	365	325	20 %
10ème échelon.....	440	380	340	
Assistants des Sces Techniques de la Métrologie de grade Terminal Exceptionnel				
11ème échelon.....	460	400	360	10 %
Assistants des Sces Techniques de la Métrologie Hors Classe				
12ème échelon.....	510	450	400	5 %

ECHÉLONNEMENT INDIC. DES DU CORPS DES CONTRÔLEURS
DES SERVICES TECHNIQUES DE LA MÉTROLOGIE

GRADE	ECHÉLON	I N D I C E S			PERCQUATION
		ECHÉLON 1	ECHÉLON 2	ECHÉLON 3	
Contrôleurs des Services Techniques de la Métrologie de grade Initial					
	1er échelon.....	300	300	250	
	2ème échelon.....	315	310	270	40 %
	3ème échelon.....	330	340	290	
	4ème échelon.....	345	370	310	
Contrôleurs des Scos Techniques de la Métrologie de grade Intermédiaire					
	5ème échelon.....	400	420	360	
	6ème échelon.....	425	450	380	30 %
	7ème échelon.....	450	480	400	
Contrôleurs des Scos Techniques de la Métrologie de grade Terminal Normal					
	8ème échelon.....	515	530	460	
	9ème échelon.....	540	560	480	20 %
	10ème échelon.....	575	590	500	
Contrôleurs des Scos Techniques de la Métrologie de grade terminal exceptionnel 11ème échelon.....					
		750	640	520	10 %
Contrôleurs des Scos Techniques de la Métrologie Hors Classe					
	12ème échelon.....	825	725	590	5 %

ECHELONNEMENT INDICIELLE DU CORPS DES

TECHNICIENS AERIENS DE LA

METROLOGIE

GRADE ET ECHELONS	INDICIELLE	PEREQUA- TION.
	ECHELLE 3	
Technicien supérieur de la Métrologie de grade Initial		
1er échelon.....	340	
2ème échelon.....	380	40 %
3ème échelon.....	420	
4ème échelon.....	460	
Technicien supérieur de la Métrologie de grade Intermédiaire		
5ème échelon.....	520	
6ème échelon.....	560	30 %
7ème échelon.....	600	
Technicien supérieur de la Métrologie de grade Terminal Normal		
8ème échelon.....	675	
9ème échelon.....	725	20 %
10ème échelon.....	775	
Technicien supérieur de la Métrologie de grade terminal exceptionnel		
11ème échelon.....	850	10 %
Technicien supérieur de la Métrologie Hors Classe 12ème échelon.....	925	5 %

ECHELONNEMENT INDICIAIRE - CORPS DES INGENIEURS
DES SERVICES TECHNIQUES DE LA METROLOGIE

GRADE ET ECHELONS	I N D I C E S		PEREQUATION
	! ECHELON 1	! ECHELON 2	
Ingénieur des Scs Techniques de la Métrologie de grade Initial			
1er échelon.....	425	375	
2ème échelon.....	490	425	40 %
3ème échelon.....	555	475	
4ème échelon.....	620	525	
Ingénieur des Scs Techniques de la Métrologie de grade Intermé- diaire			
5ème échelon.....	730	625	
6ème échelon.....	815	675	30 %
7ème échelon.....	880	725	
Ingénieur des Scs Techniques de la Métrologie de grade Terminal Normal			
8ème échelon.....	1 020	850	
9ème échelon.....	1 090	900	20 %
10ème échelon.....	1 165	950	
Ingénieur des Scs Techniques de la Métrologie de grade Terminal Exceptionnel			
11ème échelon.....	1 250	1 100	10 %
Ingénieur des Scs Techniques de la Métrologie Hors Classe			
12ème échelon.....	1 300	1 000	5 %